

Département des Ardennes

COMMUNE DE  
BOULZICOURT



Tel : 03 24 32 72 72

Fax : 03 24 32 76 93

e-mail : [mairie.boulzicourt@wanadoo.fr](mailto:mairie.boulzicourt@wanadoo.fr)

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

**COMMUNE DE BOULZICOURT**

**CONTROLE DE LA DISTRIBUTION  
PUBLIQUE  
D'EAU POTABLE**

**Règlement du service des eaux**

# SOMMAIRE

- **Chapitre 1 : Branchements** **page 3-4**
  
- **Chapitre 2 : Compteurs** **page 5**
  
- **Chapitre 3 : Facturation** **page 6**
  
- **Chapitre 4 : Entretien – Maintenance** **page 7**  
**Relevé des compteurs**
  
- **Chapitre 5 : Police** **page 8**
  
- **Chapitre 6 : Dispositions générales** **page 9**

# **SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**Article 1** : Le service des Eaux est assuré directement par la Commune de Boulzicourt qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage des eaux potables provenant de son Service de distribution d'eau.

## **CHAPITRE I – BRANCHEMENTS**

**Article 1-1** : La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un compteur.

**Article 1-2** : Tout branchement fera l'objet d'une demande en Mairie ; tous les frais de branchement et de raccordement seront à la charge du demandeur, excepté le compteur qui est fourni par la Commune.

**Article 1-3** : Le branchement comprend, depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir, en suivant le trajet le plus court jusqu'à l'habitation, le bâtiment ou le regard spécial abritant le compteur :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet de prise en charge ou d'arrêt.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, qui sera obligatoirement passée sous fourreau.
- Le robinet d'arrêt avant compteur.
- S'il y a lieu, le regard maçonné ou la niche abritant le compteur.

Le compteur sera installé dans la pièce la plus proche de la canalisation de distribution, ou aussi près que possible du domaine public ; le compteur et la canalisation seront installés hors gel.

**Article 1-4** : Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, même s'il compte plusieurs locataires.

**Article 1-5** : Aucun branchement ne pourra être couplé avec un branchement individuel privé (mélange d'eau d'origine autre que celle du réseau communal). Ce type d'installation devra comporter deux réseaux distincts sans aucune possibilité d'intercommunication.

**Article 1-6** : La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clé de chaque branchement est du domaine exclusif de la Commune. Elle est interdite à tout usager.

**Article 1-7** : L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

**Article 1-8** : La distribution d'eau sur tout le réseau est réalisée par desserte gravitaire. Tout utilisateur désirant obtenir une pression supérieure à celle obtenue naturellement sur le réseau de par sa position géographique devra formuler une demande spéciale de surpresseur, et financer la totalité de la réalisation ; le surpresseur sera installé sur la propriété privée.

**Article 1-9** : La commune pourra refuser un branchement, notamment si l'exécution dudit branchement nécessitait la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation de l'utilisateur nécessitait un renforcement des canalisations. Des accords particuliers pourront toutefois être passés avec la Commune qui examinera le bien fondé de la demande et pourra proposer des dispositions permettant sa réalisation.

**Article 1-10 : Branchement Lotissements**

Le lotissement devra installer à ses frais une vanne générale et un compteur général pour l'ensemble du lotissement, et, pour chaque immeuble, le lotisseur devra se conformer au présent règlement.

**Article 1-11** : Avant toute ouverture d'un nouveau branchement, il sera procédé à un contrôle par le Service des Eaux.

## **CHAPITRE II – COMPTEURS**

**Article 2-1** : Le compteur devra être placé dans un endroit accessible à l'agent du Service des Eaux chargé des relevés. Le Service des Eaux se réserve le droit d'en choisir l'emplacement. L'appareil sera placé de telle sorte qu'il puisse être facilement accessible, sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou sans démontage de maçonnerie. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur devra être posé dans une niche ou un coffret en maçonnerie de béton ou de brique, enterré avec un regard qui sera placé chez le propriétaire, aussi près que possible de la limite du domaine public.

**Article 2-2** : Le compteur est fourni par la Commune qui en assurera la maintenance.

**Article 2-3** : En cas de constatation de mauvais fonctionnement du compteur, il sera procédé à son remplacement par le Service des Eaux exclusivement. Tout mauvais fonctionnement devra être signalé.

**Article 2-4** : Toutes réparations de compteurs dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur d'eau, telle que la gelée, l'incendie, l'introduction de corps étrangers, les chocs extérieurs, etc..., seront effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'usager (voir article 3-5) auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter des accidents dont il s'agit.

**Article 2-5** : Le compteur sera plombé par le Service des Eaux avant l'ouverture du branchement.

## **CHAPITRE III – FACTURATION**

**Article 3-1** : La facturation est établie à partir du premier mètre cube consommé, selon les tarifs résultant d'une décision du Conseil Municipal visée par l'autorité de tutelle ; elle comprendra en plus les redevances et taxes en vigueur, ainsi qu'une location de compteur équivalente au prix de 5 m<sup>3</sup> d'eau HT (cette location ne s'appliquant qu'aux compteurs fournis par la Commune)

**Article 3-2** : La facturation est établie suivant le relevé effectué une fois l'an et adressé au propriétaire de l'immeuble.

**Article 3-3** : Si la redevance n'est pas payée dans les délais prescrits et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la prise d'eau pourra être fermée jusqu'à libération de la somme due sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'utilisateur. La jouissance du branchement ne pourra être rendue qu'après justification au Service des Eaux du paiement de l'arriéré avec en plus les frais de coupure (5 m<sup>3</sup> HT) et de remise en marche (5 m<sup>3</sup> HT).

### **Article 3-4 : UNIQUEMENT APPLICABLE AUX CAS EXCEPTIONNELS**

En cas de litige sur la consommation, il sera appliqué le barème suivant : une moyenne sera établie sur la base d'une consommation de 40 m<sup>3</sup> par personne et par an.

### **Article 3-5 : QUI S'APPLIQUERA UNIQUEMENT AU CAS DE L'ARTICLE 2-4**

Les frais de remplacement (fourniture et pose) d'un nouveau compteur seront récupérés dans leur intégralité.

**Article 3-9** : Dans le cadre de compteurs en série, seul le premier compteur après la bouche à clé sera pris en compte.

## **CHAPITRE IV**

### **ENTRETIEN – MAINTENANCE – RELEVÉ DE COMPTEUR**

**Article 4-1** : En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'usager devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

**Article 4-2** : Tout usager ou propriétaire ne pourra s'opposer au libre passage des agents chargés :

- Du contrôle du réseau
- Du relevé des index

**Article 4-3** : Si, à l'époque d'un relevé, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. La commune aura le droit d'interrompre immédiatement le branchement en cas de fermeture de la maison ou d'impossibilité d'accès lors du relevé suivant. La fermeture du branchement ne suspendra pas le paiement de la redevance forfaitaire. Les frais de coupure et de remise en marche seront facturés comme indiqué à l'article 3-3.

**Article 4-4** : En cas de coupure d'eau accidentelle, il ne pourra être réclamée aucune indemnité à la Commune en cas de détérioration des appareils branchés sur le réseau. Toute coupure prévisible sera annoncée par voie de presse et d'affichage.

**Article 4-5** : Toute fuite sur le branchement devra être signalée. Le Service des Eaux détectera la fuite et en assurera la réparation :

- La fuite sur le domaine public sera à la charge de la Commune
- La fuite sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire.

**Article 4-6 : Entretien du surpresseur**

Le fonctionnement et l'entretien des surpresseurs (article 1-8) seront à la charge du propriétaire.

**Article 4-7 : Entretien du réseau des lotissements**

Les frais d'entretien et de fonctionnement du réseau d'eau des lotissements seront à la charge exclusive du lotisseur ou de l'Association syndicale du lotissement tant que le réseau ne sera pas incorporé dans le domaine public.

## **CHAPITRE V – POLICE**

**Article 5-1** : Les infractions au présent règlement seront constatées par les employés communaux, les agents du Service des Eaux, et les membres de la Commission Municipale des Eaux, et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. En outre, la Commune se réserve le droit absolu de fermer la prise d'eau, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et de refuser tout branchement nouveau au contrevenant de mauvaise foi (les frais de fermeture étant à sa charge).

**Article 5-2** : En cas de litige non prévu par le présent règlement, le Conseil Municipal est seul juge de la décision.



## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 6-1** : Le présent règlement et les tarifs pourront être modifiés à toute époque, soit par décision du Conseil Municipal, soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par M. le Ministre de l'intérieur ou de M. le Ministre de l'Agriculture et de la forêt.

**Article 6-2** : Le présent règlement sera mis en vigueur à compter du

**Article 6-3** : La Commune, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.